



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 31/03/21

Reçu en Préfecture le : 02/04/21

CERTIFIÉ EXACT.

Séance du mardi 30 mars 2021
D - 2021/76

Aujourd'hui 30 mars 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspensions de séance de 15h17 à 15h26 et de 18h44 à 18h58

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G. BLANC, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOËL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,
Monsieur Maxime GHESQUIERE présent jusqu'à 18h30

Excusés :

Madame Céline PAPIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE

Vote des taux de taxes foncières pour 2021 et application du taux de la taxe d'habitation voté en 2019.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les ressources issues de la fiscalité directe sont profondément impactées par la réforme fiscale présentée dans la loi de finances pour 2020 et notamment la progressive disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales. A partir de 2021, la ville ne percevra plus cette recette dont le produit est remplacé par le transfert de la taxe foncière départementale.

I. La taxe d'habitation (TH)

Pour rappel, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 avait entériné la mise en œuvre de la disparition progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) pour 80% des contribuables, sous conditions de ressources. Cette mesure s'est traduite par un dégrèvement de TH, pris en charge par l'Etat, de manière progressive : 30% en 2018, 65% en 2019 et un dégrèvement intégral en 2020.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a quant à lui organisé la mise en œuvre technique de la suppression de la totalité de la THRP, selon un calendrier allant jusqu'à 2023.

Pour les contribuables, en 2021, le dégrèvement appliqué pour 80% d'entre eux est transformé en exonération totale et ceux encore assujettis se voient appliquer une exonération de 30%. L'exonération sera de 65% en 2022 avant la disparition de la THRP en 2023.

Pour les collectivités, 2021 est la première année sans recette de THRP. A compter de cette date, le produit restant provenant des contribuables encore assujettis est affecté à l'Etat.

Les collectivités continueront cependant à percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRSAL). Ces locaux entraînent déjà dans la composition du produit de la taxe d'habitation, ils sont à compter de 2021, les seuls taxés à ce titre.

La majoration de taxe d'habitation pour les résidences non affectées à l'habitation principale applicable en zone tendue est également maintenue.

Les mesures exceptionnelles, mises en place dans le cadre de la réforme, conduisant à figer les équilibres fiscaux en valeur 2019, continueront à s'appliquer en 2021 et 2022. Ainsi, le produit de THRSAL 2021 est établi avec le taux décidé en 2019, sans intervention de l'assemblée délibérante pour le fixer.

Par conséquent, pour 2021, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale appliqué pour la Ville de Bordeaux sera celui voté en 2019, soit 24,13%.

Les communes retrouveront leur pouvoir de taux sur cette recette en 2023.

Le produit de THRSAL prévu au budget primitif 2021, s'élève à 8 482 793 €, dont 2 827 598 € de majoration sur les résidences secondaires (au taux inchangé de 50%).

II. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

En compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la loi de finances pour 2020 a prévu un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

A partir de 2021, la commune de Bordeaux percevra donc la part de la TFPB perçue jusqu'en 2020 par le département sur le territoire communal. Le nouveau produit de TFPB sera calculé sur une assiette de taxation reconstituée à laquelle sera appliquée le taux cumulé de TFPB (taux communal + taux départemental).

Le montant transféré de TFPB du département à la commune ne compensant pas totalement la perte de TH sur les résidences principales subie par la commune, la réforme prévoit un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur. Pour l'évaluer, la différence de produit est calculée à partir de données en date de valeur 2020, au taux TH de 2017.

Ce coefficient correcteur sera appliqué chaque année au produit de TFPB de la commune (incluant l'ancienne part départementale) et le complément en résultant évoluera dans le temps comme la base d'imposition de la TFPB.

Pour 2021, il est proposé de maintenir le taux cumulé de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant de l'addition de l'ancien taux de TFPB communal (28,92%) et de l'ancien taux de TFPB départemental (17,46%), **soit 46,38%**.

Le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu au budget primitif 2021 s'élève ainsi à 234 011 710 €.

III. La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Pour 2021, il est proposé de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2020, soit 90,01%.

Le produit de la TFPNB prévu au budget primitif 2021 est ainsi de 440 283 €.

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts ;

Vu l'article 16 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Considérant que la Ville de Bordeaux maintient en 2021 les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider :

Article 1 : de fixer les taux d'imposition de la Ville de Bordeaux pour 2021 tels qu'au titre de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties : 46,38% ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties : 90,01%.

Le taux de taxe d'habitation qui s'applique en 2021 aux résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale est celui voté en 2019, soit 24,13%, conformément aux termes

de l'article 16 de la Loi de finances 2020. La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires demeure inchangée, au taux de 50%.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 30 mars 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Claudine BICHET